

PLAN DE RELANCE DE LA WALLONIE

Projet n°49

Bâtiments publics – Rénovation énergétique des bâtiments appartenant
aux Pouvoirs locaux

Appel à projet
2022

Service Public de Wallonie – Mobilité et Infrastructures
Département des Infrastructures Locales
Direction des Bâtiments
Coordination de l'appel à projet :
Isabelle Jadot – isabelle.jadot@spw.wallonie.be
0471/84.43.10
Hélène Renardy - helene.renardy@spw.wallonie.be
0471/86.21.41

1) Contexte et cadre général

En date du 23 juin 2021, dans le contexte de « Next Generation EU », la Commission européenne a approuvé le plan de relance et de résilience de la Belgique. Sa décision d'exécution a été adoptée lors du Conseil Ecofin du 13 juillet 2021.

Le volet wallon représente un quart du Plan national de relance et de résilience. Il est composé de 21 fiches d'investissements et de 4 réformes pour un budget de 1.480 millions d'euros. Il contribue amplement à l'objectif de « twin transition » fixé par l'Europe, à savoir l'accélération de la transition écologique et numérique.

Parmi ces projets, le Gouvernement wallon souhaite mettre en place un vaste plan (fiche 49) de rénovation des bâtiments publics des collectivités locales au sens large, intégrant des possibilités de déconstruction et de reconstruction. La volonté est de poursuivre l'objectif d'atteindre les exigences européennes et régionales de réduire à l'horizon 2030 de 55% les émissions de GES, d'anticiper les changements climatiques en adoptant une approche intégrée au niveau local.

Il a dans ce cadre introduit une demande de Fonds européens dans le cadre du plan de relance et résilience porté par le Gouvernement fédéral.

Une enveloppe budgétaire totale de 103 M d'€ a été allouée par la Commission Européenne (73 M€) et par le Plan de Relance de la Wallonie (30 M€). Dans l'attente de fixation de règles générales par le Gouvernement wallon visant à réduire de 25 % les moyens européens, une consommation de 75 % de cette enveloppe européenne (soit 54.750.000 €) est autorisée.

L'appel s'inscrit dans le cadre de la vision à long terme de la rénovation énergétique des bâtiments tertiaire, qui vise à tendre d'ici 2040 vers un parc de bâtiments tertiaires efficace en énergie (Une cible de 80kWh/m²/an est définie pour leur consommation d'énergie finale, tous usages confondus) et neutre en carbone (Bilan énergétique annuel nul avec un besoin d'énergie assuré par une production

d'énergie de sources renouvelables) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement et l'éclairage

2) Lignes directrices de l'appel à projets

Objectif :

L'objectif vise d'une part, à diminuer massivement l'impact environnemental des bâtiments publics en améliorant leur performance énergétique. En effet, les collectivités locales constituent un maillon incontournable pour la mise en œuvre des politiques de transition énergétique.

D'autre part, cela permet d'accélérer les projets d'investissement public parvenus à maturité et à promouvoir les travaux publics pour favoriser la reprise économique.

Enfin, cela favorise les investissements vers la transition écologique et numérique, en particulier vers la production et l'utilisation propres et efficaces d'énergie ; et, cela permet d'axer la politique économique liée aux investissements sur la transition énergétique et vers une économie à faible intensité de carbone. Les ressources seront ainsi utilisées là où elles auront le plus grand impact environnemental, économique et social et positif, tout en évitant la dispersion des moyens puisque sur base d'un appel à candidatures retenant les projets les plus énergivores.

Pour les administrations locales, le projet vise à améliorer les qualités techniques, énergétiques et environnementales des infrastructures publiques mais également de contribuer à la création d'activités et d'emplois dans le secteur de la construction au niveau local et régional et, enfin, diminuer la dépendance énergétique.

Vu le taux de subventionnement de 80 %, du rapport travaux PEB/travaux connexes non PEB de 80/20, vu le maximum admis de 10 % de frais généraux (honoraires, consultance, audits, etc.), suite à la clarification relative à la TVA, l'engagement de procéder à la rénovation de 201.520 m² avec ces 103 millions € a été (pris et) accepté par la Commission européenne.

➤ Conditions d'éligibilités

Sont éligibles : Les collectivités publiques locales (les Communes, les Provinces, les CPAS) pour leurs bâtiments administratifs et/ou techniques et/ou de services publics ; hormis les infrastructures sportives, les crèches, les logements, les associations chapitres XII et les écoles.

Les communes de la Communauté germanophone n'ont pas accès à cet appel à projet.

Par Pouvoir local, on entend les Communes, les CPAS et les provinces.

Le terme :

- « **Conseil** » concerne : le Conseil communal ou provincial ou le Conseil du CPAS ;
- « **Collège** » concerne : le Collège communal ou provincial, ou le Bureau permanent du CPAS.

A la date d'introduction de la candidature dans le cadre du présent appel, le candidat doit disposer sur le bâtiment à aménager d'un droit réel principal ou d'un droit personnel de jouissance d'au moins 20 ans.

A l'issue des travaux, le bâtiment devra être affecté pour une durée minimale de 15 ans à dater de la réception provisoire des travaux faisant l'objet de la subvention, à la mission de service public non commerciale du Pouvoir local.

Toutes les rénovations envisagées devront répondre au minimum aux critères applicables pour la PEB et même plus s'il est techniquement nécessaire d'augmenter ces performances pour atteindre la performance globale exigée de 35% d'économie des consommations énergétiques.

Les demandeurs s'engagent à répondre à toute demande provenant de la Région, de la Commission européenne ou de tout organe de contrôle entrant dans l'application du plan de relance et de résilience visé par le Règlement (UE) 2021/241, et ce en vue de permettre le contrôle de l'utilisation des interventions financières perçues et le rapportage des informations nécessaires à l'attention de la Commission.

➤ **Travaux éligibles :**

Sont éligibles les travaux de rénovation et de reconstruction des bâtiments, et de déconstruction (uniquement s'ils sont associés à de la reconstruction) des Pouvoirs locaux : bâtiments administratifs et/ou techniques et/ou de services publics ... dans la globalité immobilière du projet pour assurer leur fonctionnement et pour autant que **80 % des travaux réalisés contribuent à améliorer la PEB du bâtiment.**

Le montant minimum d'investissement par projet est de 300.000€.

Toutes les rénovations envisagées devront :

- répondre au minimum aux prescriptions légales applicables pour la PEB respecter au minimum les exigences de performance énergétique imposées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.

- Augmenter leurs performances de consommation globale pour atteindre au minimum 35% d'économie sur les consommations énergétiques, en kWh/an/m² ;
- S'inscrire dans un schéma de rénovation globale afin d'éviter les effets « lock in » pour la réalisation de travaux ultérieurs, c'est-à-dire éviter que des travaux qui n'auraient pas pris en compte certaines exigences liées à la rénovation profonde du bâtiment empêcheraient la réalisation de travaux ultérieurs ;
- Améliorer l'isolation d'au moins 25% de la surface de l'enveloppe du bâtiment, sauf pour les bâtiments atteignant un K inférieur ou égal à 25 ;
- Une attention particulière sera portée au confort d'été (risques de surchauffes), et à une ventilation adéquate ;
- A l'issue des travaux réalisés :
 - Le demandeur s'engage à établir ou à mettre à jour et à afficher le certificat de performance énergétique de bâtiments publics ;
 - Après travaux, le demandeur transmettra annuellement ses données de consommations au SPW MI et en copie au TLPE.

Pour être éligibles à la subvention dans le cadre de l'appel à projet, les candidats devront s'inscrire dans un processus performant démontrant **une économie de 35% minimum** des consommations énergétiques. (kWh/an/M²)

Calcul de la surface : il faut prendre en compte la surface nette chauffée entre murs calculée sur base des recommandations du guide PEB – « DIMENSIONNEMENT de la surface de plancher chauffée ou climatisée » La surface de plancher chauffée ou climatisée, est calculée en effectuant la somme des aires de plancher de chaque niveau situé dans le volume protégé, mesurées entre les faces externes des murs extérieurs.

<https://energie.wallonie.be/fr/05-05-surface-de-plancher-chauffee-ou-climatisee-ach.html>

Calcul des consommations : les consommations seront transmises dans le formulaire mis à disposition dans le Guichet unique des Pouvoirs locaux pour les trois dernières années consécutives connues, de préférence 2020 – 2019 - 2018. Les années antérieures peuvent convenir :

Année	2020	2019	2018	2017	2016	2015
	2020	2019	2018	2017	2016	2015
	2020	2019	2018	2017	2016	2015
	2020	2019	2018	2017	2016	2015

Les consommations en mazout peuvent être transmises en litres ou directement en KWH.

Les consommations en gaz peuvent être transmises en m³ ou directement en KWH.

Les consommations en électricité sont transmises en KWH.

L'objectif étant de ramener la consommation globale du bâtiment en KWh/an/m², normalisée en degré-jours 15/15.

Les dossiers de rénovation déjà étudiés dans le cadre du programme Renowatt sont recevables mais cela n'induit pas qu'ils soient prioritaires automatiquement.

Cas spécifique de la déconstruction - reconstruction

S'il s'avère nécessaire ou plus opportun de démolir et de reconstruire un bâtiment par rapport à une rénovation trop importante et déraisonnable, l'appel à candidature devra être accompagné d'une note d'intention reprenant le programme détaillé et l'estimation du futur projet. Le nouveau bâtiment devra présenter un niveau Ew inférieur d'au moins 20 % à l'exigence réglementaire en vigueur (bâtiment neuf) au moment du lancement de l'appel à projets.

Dans ce cas, le programme devra comprendre d'une part les surfaces projetées chauffées en m² et d'autre part les surfaces brutes y compris murs extérieurs à construire.

➤ Aide d'état :

Les subventions allouées ne représentent pas une aide d'état au regard de l'article 107 et 108 du Traité Fondateur de l'Union Européenne.

Les bénéficiaires visés par cet appel à projet ne sont pas des entreprises au sens de la réglementation européenne, c'est-à-dire qu'ils n'exercent pas d'activité économique. En conséquence, un des critères au moins de la notion d'aide d'Etat tels que définis par l'article 107.1 du TFUE et mieux expliqués dans la Communication (2016/C 262/01) n'est pas rempli.

Les subventions sont en effet destinées à des autorités publiques en vue de rénover leurs bâtiments. Parmi celles-ci, on relève des CPAS, des Communes ou des Provinces. Ces autorités accomplissent notamment des activités de puissance publique (cfr. pt 18 de la Communication précitée) et, à ce titre, sont non économiques. Bien que les communes, CPAS et Provinces soient susceptibles de s'adonner, à la marge, à des activités de nature économique, les bâtiments visés ici sont ceux occupés par le personnel administratif ou technique.

Si malgré les précautions prises dans ce sens, un projet revêtant un caractère économique était accepté et comportait des éléments d'aides d'Etat (exemple : un hall des foires), les mesures d'encadrement nécessaires seraient prises afin de respecter les règles de concurrence du Marché intérieur (RGEC, règlement *de minimis*).

➤ Taux de subvention :

Le taux d'intervention régional est de 80%. Dans le cas d'un cumul de subside avec d'autres sources de financement, l'intervention ne pourra jamais dépasser ce taux maximum sur la globalité du projet y compris les frais d'audit préalable.

Plus spécifiquement, les dossiers retenus par le Gouvernement dans le cadre de l'appel Ureba exceptionnel 2021 pourront candidater en vue de compléter le subside UREBA déjà obtenu par le soutien organisé par le présent appel, toujours à concurrence du taux maximal global de 80 %.

Les frais d'études y compris les frais d'audit, limités à 10% du montant des travaux subsidiés sont également pris en charge par la subvention.

Pour rappel, les travaux ne relevant pas de l'amélioration énergétique du bâtiment ne peuvent dépasser 20% du montant total des travaux.

La subvention maximale accordée par cet appel ne pourra dépasser 7.000.000 € par projet.

➤ **Procédure :**

Les demandes de subvention dans le cadre du présent appel à projet sont préalables à la commande et à la mise en œuvre des travaux, lesquels ont lieu au plus tôt après la notification de la décision d'octroi de la subvention (promesse ferme de subside).

L'ensemble du processus administratif est dématérialisé et se fera via le [Guichet unique des Pouvoirs locaux](#).

➤ **Lancement de l'appel à projets et dépôt des candidatures :**

L'appel à projets sera lancé **le 1^{er} février 2022**.

Les candidatures devront être introduites pour **le 15 septembre 2022** au plus tard.

1. Appel à projet (1^{er} février 2022 – 15 septembre 2022) avec audit préalable

Afin de pouvoir procéder le plus rapidement à l'audit préalable nécessaire, vous avez la possibilité de lancer la procédure de choix d'un bureau d'études via vos crédits de dépenses de fonctionnement, prestations de tiers pour autant que le crédit budgétaire soit suffisant.

Faute de crédit suffisant, vous avez aussi la possibilité de récupérer des excédents existant sur divers articles en vertu et dans le respect de l'article 11 du R.G.C.C.

A défaut, vu les circonstances, la passation de l'audit peut être considérée comme une dépense imprévue et impérieuse qui justifie l'utilisation de l'article L1311-5 par le conseil communal.

La candidature est introduite sur base du formulaire ad hoc, dûment complété aux points « Droit réel sur le bien », « Engagement sur l'honneur en matière de consommations » et « Double financement » et comprend les pièces justificatives suivantes :

1° La délibération par laquelle le Collège engage sa candidature dans l'appel à projet et s'engage sur l'honneur à atteindre la performance exigée et sur la fiabilité sur les données demandées ;

2° En cas de reconstruction, la note d'intention et l'estimation décrite à l'article 2.c ;

3° Fiche DNSH (Do Not Significant Harm) engageant le pouvoir local sur les 6 objectifs environnementaux suivant :

1. L'atténuation du changement climatique ;
2. L'adaptation au changement climatique ;
3. L'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
4. La transition vers une économie circulaire ;
5. La prévention et la réduction de la pollution ; ...
6. La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

L'analyse de ces critères sera prise en compte dans l'analyse des projets.

4° Le calendrier détaillé de mise en œuvre tenant compte que les chantiers devront impérativement être réceptionnés au plus tard **le 31 mars 2026**.

Chaque dossier de candidature fera l'objet d'un audit énergétique conformément à l'AGW du 28 mars 2013 (un cahier des charges type est mis à disposition sur le portail Infrastructures/pouvoirs-locaux/bâtiments-et-voiries/Plan de Relance).

L'audit doit proposer :

1) établir une consommation de référence passée, globale du bâtiment, en kWh/an/m², normalisée en degré-jours 15/15, sur base de 3 années de consommation antérieures ;

Et

2) un plan d'action global hiérarchisant les actions à entreprendre dans une perspective de décarbonation à long terme (2040) et proposer une succession de bouquets de travaux pour y parvenir. Le demandeur soumettra au présent appel les bouquets de travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique du bâtiment d'au moins 35% en évaluant la pertinence d'un investissement à réaliser et destiné :

° à utiliser plus rationnellement l'énergie ;

° à recourir aux sources d'énergies renouvelables ou à la cogénération de qualité.

Ce marché reprend donc deux parties, la première consiste en la visite et le relevé des caractéristiques nécessaires pour l'audit, la deuxième comprend la rédaction d'un rapport d'audit et d'un métré estimatif détaillé des investissements à réaliser pour atteindre la performance minimale exigée soit 35% d'économie sur les des consommations énergétiques.(kWh/an/m²)

2. Sélection des candidatures (1^{er} novembre 2022)

L'examen des candidatures sera réalisée sur base de l'analyse de l'administration reposant sur les critères suivants :

1. Un investissement minimum de 300.000€ pour le projet
2. Les bâtiments les plus énergivores (kWh/an/m²) seront prioritaires dans la sélection opérée.
3. Le degré de maturité du dossier et la cohérence du calendrier démontrant que les différentes échéances établies pour le projet respectent les échéances fixées par la présente note.

Sur base de cette analyse les projets répondants le mieux aux critères seront sélectionnés et validés par Gouvernement.

3. Dossier au stade avant-projet (à partir du 01/01/2023)

Le demandeur s'accorde avec l'Administration pour fixer la date de la réunion plénière d'avant-projet. Le demandeur invite toute personne ou organisme susceptible d'intervenir dans le cours de l'élaboration et de la réalisation de l'investissement. Il envoie les convocations au moins quinze jours avant la réunion et y joint l'avant-projet.

Le dossier d'avant-projet est introduit via le Guichet unique des Pouvoirs locaux sur le formulaire ad hoc.

L'avant-projet contient :

1° le rapport d'audit qui veillera à dégager les meilleures solutions techniques avec les prescriptions nécessaires ; s'inscrivant au sein d'une trajectoire de rénovation profonde à long terme ;

2° un plan de situation, des croquis et plans à l'échelle d'un pour cent ;

3° une note explicative qui décrit :

- Lorsque le projet le nécessite, les solutions techniques retenues notamment en matière d'architecture, de recours aux énergies renouvelables, de techniques spéciales, d'accessibilité et d'accueil ;
- Les écarts éventuels qui seraient pris par rapport aux recommandations du rapport d'audit, et leur motivation ; ces écarts doivent être explicitement approuvés par l'Administration.

Le demandeur dresse un procès-verbal de la réunion plénière d'avant-projet et le notifie aux personnes présentes et impliquées dans le projet dans un délai de quinze jours à dater de la réunion plénière d'avant-projet.

Celles-ci disposent de quinze jours à compter de la notification pour faire connaître leurs remarques au demandeur, appuyées de documents complémentaires s'il échet.

Le procès-verbal modifié leur parvient dans les quinze jours à dater du terme du délai de réception des remarques ; il n'est plus susceptible d'être contesté. Le procès-verbal qui n'a pas fait l'objet de remarques dans le délai initial de quinze jours est réputé approuvé.

4. Dossier au stade projet (01/09/2023)

Le dossier « projet » est introduit sur le Guichet unique des Pouvoirs locaux sur le formulaire ad hoc, dûment complété aux points « disponibilité des terrains » et « permis d'urbanisme », et comprend les pièces justificatives suivantes :

1° le cas échéant, pour le marché de service relatif à l'étude du projet :

- a) la délibération motivée par laquelle le Collège attribue le marché ;
- b) le rapport d'attribution du marché ;
- c) l'offre retenue ;

2° la délibération par laquelle le conseil approuve le projet et choisit le mode de passation du marché, en fixe les conditions et arrête les éléments constitutifs de l'avis de marché ;

3° le cas échéant, le projet d'avis de marché ;

4° le projet de cahier spécial des charges ; rédigé à la lumière du rapport d'audit ; ce cahier devra être élaboré sur base du CCTB 2022 et prévoira la possibilité de conclure un Contrat de Performance Energétique (CPE) entre le Pouvoir local et l'entreprise désignée ;

5° le métré estimatif et le métré récapitulatif des travaux, détaillant le cas échéant les autres interventions financières ;

6° les plans d'exécution ;

7° La fiche DNSH adaptée en fonction de la réalité du projet et dressant une analyse de celui-ci en fonction des 6 critères environnementaux repris supra ;

8° Une note démontrant qu'une attention particulière a été portée au respect des recommandations de l'audit, et aux techniques utilisées pour que le bâtiment réponde au mieux à de potentielles conditions climatiques extrêmes (vague de chaleur, ...) de façon à ce que le confort des usagers soit garanti.

9° le cas échéant, les autorisations et permis requis par le Code du Développement territorial.

5. Dossier au stade attribution (à partir du 01/09/2023 jusqu'au 01/09/2024)

Le demandeur transmet le dossier d'attribution à l'Administration dans les quinze jours de son approbation.

Le dossier d'attribution est introduit sur le Guichet unique des Pouvoirs locaux sur base du formulaire ad hoc et comprend les pièces justificatives suivantes :

- 1° le cas échéant, le procès-verbal d'ouverture des offres ;
- 2° l'offre retenue ;
- 3° le cas échéant, le rapport du coordinateur de sécurité et de santé ;

- 4° le rapport et la décision relatifs à la sélection qualitative des entreprises ;
 - 5° le rapport d'attribution du marché établi par l'auteur de projet ;
 - 6° le tableau comparatif des prix unitaires reprenant l'ensemble des offres sélectionnées ;
 - 7° les demandes de justification de prix et les réponses reçues ;
 - 8° la délibération motivée par laquelle le Collège désigne l'adjudicataire et approuve le montant de l'offre retenue ;
 - 9° le cas échéant, le Contrat de Performance Energétique (CPE)
 - 10° en cas de modification du dossier introduit au stade projet, le cahier spécial des charges et les plans dans leur version définitive ;
 - 11° le cas échéant, les documents réclamés dans l'avis sur projet ;
 - 12° s'il s'agit d'une procédure négociée sans publication préalable, la liste des entreprises consultées ;
 - 13° le cas échéant, l'avis de marché publié.
- Le Gouvernement approuve le dossier d'attribution avant sa notification aux bénéficiaires.

6. Exécution - début des travaux

Le bénéficiaire transmet à l'Administration via le Guichet unique des Pouvoirs locaux :

- 1° une copie de la notification du marché ;
- 2° l'ordre de commencer les travaux dès sa notification à l'adjudicataire et au maximum dans les six mois à dater de l'accord sur le dossier d'attribution.

7. Acomptes et exécutions des travaux

Une première avance de 5% de la subvention est automatiquement octroyée à la notification de la promesse ferme de subside sur base de la notification du marché de services d'audits ou d'auteurs de projet en cas de reconstruction.

Afin de permettre le contrôle des factures par la Commission, le bénéficiaire transmettra les états d'avancements et les factures aux dates qui seront imposées dans le Guichet Unique.

Une seconde avance sur le montant de la subvention peut être accordée si le montant des travaux subsidiés réalisés atteint 30 % du montant des travaux admis à la subvention.

L'avance visée à l'alinéa 2 est égale à 75 % de la subvention promise et est liquidée sur présentation, auprès de l'Administration, des états d'avancement dûment approuvés et des factures y relatifs.

Les demandes seront introduites via le Guichet des Pouvoirs locaux sur les formulaires ad hoc.

8. Décompte final des travaux (01/03/2025 au 01/10/2026)

Dans les six mois à dater de la réception provisoire et pour **le 30 septembre 2026** au plus tard, le dossier « décompte final » des travaux, est introduit auprès de l'Administration dans le Guichet des Pouvoirs locaux sur base du formulaire ad hoc et comprend les pièces justificatives suivantes :

- 1° le décompte final de l'entreprise, établi selon la norme NBN B06-006, en ce compris le détail du calcul des révisions par état et la facture correspondante ;
- 2° le rapport, établi poste par poste, justifiant les dépassements de plus de dix pour cent des quantités présumées des postes du marché initial ;
- 3° le procès-verbal de réception provisoire ;
- 4° la délibération approuvant le décompte et confirmant l'engagement de la commune de respecter les conditions de rapportage de l'appel à projet ;
- 5° la facture relative aux études ;
- 6° le formulaire relatif aux déchets des travaux ;
- 7° les factures et les procès-verbaux des essais accompagnés du rapport de l'auteur de projet avec éventuellement le détail des postes sur lesquels s'appliquent les réfections et le calcul de celles-ci ;

- 8° le calcul du délai d'exécution des travaux ;
- 9° un rapport, en ce compris une copie des délibérations et des éventuels avenants qui n'ont pas été transmis, reprenant tous les travaux, détaillés poste par poste, faisant l'objet d'une modification du marché initial ;
- 10° le rapport du Service régional d'incendie après travaux ;
- 11° le procès-verbal de réception par un organisme agréé d'une installation relative à l'électricité, au gaz, à un ascenseur, ou à la détection d'incendie ;
- 12° La fiche DNSH adaptée en fonction de la réalisation du projet et dressant une analyse de celui-ci en fonction des 6 critères environnementaux repris supra .

Les éventuels avenants, travaux complémentaires ou supplémentaires peuvent être pris en compte globalement dans l'utilisation du subside s'ils sont imprévisibles au stade de l'attribution.

L'Administration établit le montant final de la subvention en tenant compte des modifications apportées et libère le solde de la subvention promise.

➤ **Liquidation du subside**

- 5% du montant de la subvention à la notification de la promesse ferme de subside
- 75% du montant de la subvention lorsque le montant des factures atteint 30% du montant de commande.
- Le solde à l'approbation du décompte final par l'Administration

➤ **Durée du subside**

Les travaux subventionnés sont réalisés et réceptionnés avant le 31 mars 2026.

➤ **Rapportage – Obligation et conséquences du non-respect :**

L'octroi de la subvention dans le cadre du présent appel à projet implique l'obligation de fournir à l'administration, chaque année, pendant 5 ans les informations relatives aux consommations énergétiques du bâtiment concerné au moyen du formulaire mis à disposition par l'administration pour la date limite du 15 décembre de chaque année via le Guichet unique des Pouvoirs locaux. L'obligation visée à l'alinéa 1^{er} prend cours l'année (N+1) qui suit l'année de la liquidation du subside relatif au décompte final.

En cas de non-respect de l'obligation de transmission des informations et de l'objectif à atteindre (réduction de 35 % de la consommation énergétique) , le pouvoir local ne pourra plus prétendre à aucune subvention régionale en matière d'investissement dans les bâtiments publics tant qu'il ne respecte pas ses obligations.

➤ **Calendrier – Ligne du temps :**

Le calendrier de l'appel à projets est défini sur base du calendrier imposé par l'Union Européenne qui en assure en partie le financement.

- 1^{er} février 2022 – lancement de l'appel à projet
- 15 septembre 2022 – réception des dossiers de candidature avec audit
- Analyse et classement des dossiers par l'administration
- 1^{er} novembre 2022 – sélection des projets, validation du Gouvernement et notification des promesses fermes de subvention et liquidation d'un acompte de 5% pour avance sur les frais avancés sur base d'une déclaration de créance du bénéficiaire

- 01 janvier 2023 - Démarrage des réunions plénière d'avant-projet (Rénowatt essentiellement)
- 01 septembre 2023 Introduction des dossiers au stade projet – Approbation de l'Administration
- Lancement des marchés
- 01 septembre 2023 au 1^{er} septembre 2024 - Introduction des dossiers au stade attribution et promesse ferme de subside
- Notification et exécution des travaux
- Acompte de 75% à 30% exécutés
- 01 mars 2026 au 01 octobre 2026 Solde de la subvention libérée à l'approbation par l'administration du décompte final des travaux. (= année N)
- 1^{er} rapportage avant le 15 décembre de l'année (N+1 soit 2027)
- Dernier rapportage avant le 15 décembre de l'année (N+5 soit 2032)

➤ **Introduction dossiers de candidature**

Les promoteurs devront introduire leur projet en ligne via le Guichet des Pouvoirs locaux pour le 15 septembre **2022** au plus tard. La décision d'approbation des projets valant promesse ferme de subvention sera communiquée aux bénéficiaires via le Guichet des Pouvoirs locaux au plus tard pour le **1^{er} novembre 2022**.

Le formulaire d'appel à projets sera publié sur le Guichet des Pouvoirs locaux dans la matière « Subsidés et dotations » et la catégorie « Bâtiments et Espaces publics subsidiés » dès l'envoi du courrier annonçant le lancement de l'opération aux Pouvoirs locaux.

Liens utiles

- <https://infrastructures.wallonie.be/pouvoirs-locaux/subsidés/batiments-et-voiries.html>
- <https://Guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/home.html>

Plus d'informations

Pour vos questions n'hésitez pas à contacter la direction des Bâtiments du Service public Mobilité et Infrastructures :

- Isabelle Jadot – isabelle.jadot@spw.wallonie.be
0471/84.43.10
- Hélène Renardy - helene.renardy@spw.wallonie.be
0471/86.21.41

